

Jugement
Commercial

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

N°010/2021
Du 26/01/2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf septembre en laquelle siégeaient Monsieur ***Souley Moussa, Président***, Messieurs ***Ibbah Ahmed ET Mme Diallo Maimouna***, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître ***Mohamed Mariatou Coulibaly, Greffière*** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

DEMANDEUR

Garba Kanana
Ismael

Entre

Garba Kanana Ismael : né le 16 juillet 1982 à Niamey, commerçant y demeurant, de nationalité nigérienne, assisté la SCPA IMS, avocats associés, Rue kk37, porte 128, B.P : 11457 Niamey/Niger, Tel 20.37.07.03.

DEFENDEUR

Société Denys
Niger SA

Demandeur d'une part :

Et

PRESENTS :

La Société Denys Niger SA : ayant son siège sociale à Niamey, quartier Route Filingué, prise en la personne de son Directeur général, assisté de la SCPA Mandela avocats associés, 468, Boulevard des Zarmakoys, B.P :12040, Tel : 20 75050 91 /20 75/55/83.

PRESIDENT

SOULEY
MOUSSA

Défendeur d'autre part :

JUGES

CONSULAIRES

Ibbah Ahmed ;
Mme Diallo
Maimouna

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

GREFFIERE

Me Mohamed
Mariatou
Coulibaly

Le tribunal

Par exploit en date du douze novembre 2020 de maître Alhou Nassirou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Garba Kanana Ismaël a assigné la société Denys Niger SA devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Déclarer la société Denys SA responsable des préjudices qu'il a subis ;
- Déclarer la société Denys SA à lui payer la somme de 3.683.000 F CFA correspondant au prix du matériel endommagé et la main-d'œuvre ;
- La condamner, en outre, à lui payer la somme de 6.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toute voie de recours et sans caution ;
- Condamner la société Denys SA aux entiers dépens.

Il expose, par l'office de son conseil, qu'il a entrepris d'exercer ses activités commerciales sur sa parcelle sise au lotissement Cité Progrès, boulevard Tanimoune. A cet effet, il a requis de la mairie d'installer des câbles électriques triphasés d'une épaisseur de 25 mm² x 4 pour alimenter ses secteurs d'activité commerciale. Il a investi beaucoup d'argent pour acquérir et enfouir l'installation électrique menant à sa parcelle. Ayant constaté que la société Denys Niger SA opérait des travaux de fouille dans le sol pour placer des tuyaux dans son secteur, il a averti les techniciens à plusieurs reprises de l'existence de câbles électriques qu'il y a enfouis. Trois jours plus tard, il a trouvé tous ses câbles endommagés de façon irrémédiable par les engins de la défenderesse. Il l'a alors saisie d'une demande e règlement amiable le 09 septembre 2020. Bien qu'ayant proposé des visites sur les lieux à fin de trouver une solution, amiable, celle-ci ne s'y est jamais rendue. Il prétend que ces dommages ont été commis par les engins de la société Denys Niger SA qui en avait le contrôle et la direction au moment des faits conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil. Il réclame la réparation du préjudice ainsi subi qu'il évalue à 3.683.000 F CFA. Il ajoute qu'il a subi un manque à gagner suite à l'arrêt des travaux et un préjudice moral dû à la frustration résultant du comportement méprisant de la défenderesse et demande de la condamner à lui payer la somme de 6.0000.000 F CFA de dommages et intérêts.

Répliquant par le biais de son conseil, la société Denys Niger SA explique que dans le cadre de la pose des conduits d'eau pour le compte de l'Etat du Niger, ses engins chargés l'encastrement des tuyaux ont buté sur des installations électriques. Ceci a amené le nommé Garba Kanana Ismaël à se plaindre d'un

préjudice en prétextant d'une autorisation de la mairie et de la Nigelec pour encastrer des câbles électriques haute tension sur le domaine public de l'Etat. Elle déclare qu'après vérification auprès des services de la mairie et de la Nigelec, elle découvre que la première ne lui a pas délivré une autorisation express d'enfourer lesdits câbles et la seconde ne lui a guère délivré d'autorisation à cet effet. Aussi, elle relève qu'il n'apporte pas la preuve qu'il l'a alertée de la présence desdites installations. Elle plaide la faute de la victime puisque, soutient-elle, le demandeur a fait montre de négligence notoire en installant des câbles haute tension de façon illégale et irrégulière. Elle demande de déclarer toutes les demandes du requérant mal fondées en droit. A titre reconventionnel, elle demande sa condamnation à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour procédure malicieuse et vexatoire sur la abusive de l'article 15 du code civil puisqu'il tente de lui soutirer une somme exorbitante par une action non fondée ; lui imposant ainsi d'engager des moyens financiers pour se défendre et faire face à tous les frais liés à la présente procédure.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de Garba Ismaël Kanana est intervenue suivant la forme et le délai légaux ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la réparation

Attendu que Ismaël Garba Kanana réclame la somme de 3.683.000 F CFA à titre de réparation sur le fondement de l'article 1384 du code civil ; Que la société Denys Niger SA réfute ses allégation en plaidant la faute de la victime ; Qu'elle soutient que cette dernière n'y était pas autorisée et n'y avais pas placé de signalisation ;

Attendu qu'au sens de l'article 1384 du code civil, l'on est responsable, non seulement du dommage causé par son propre fait mais aussi de celui causé par les personnes dont a la charge ;

Attendu qu'il est produit au dossier le document intitulé " autorisation de branchement" délivré le 13 février 2017 par l'arrondissement communal Niamey III à la demande de la société Timiya pour le compte du demandeur ; Que par ce document ladite municipalité a autorisé la requérante à « faire des travaux de traversée de fonçage de chaussée au quartier Boulevard Tanimoune au profit d'Ismaël Garba Kanana » ; Que c'est en connaissance de cause que la municipalité a autorisé lesdits travaux ; Qu'il est évident que le demandeur a bien requis l'autorisation de l'autorité municipale avant d'enfourer ses câbles ;

Attendu que la diligence et la prudence commandent aux agents de la société Denys SA de procéder avec tact dans le maniement de leurs engins ; Que ceci pouvait permettre de prévenir les dégâts causés aux installations enfouies par le demandeur ; Que l'analyse automatique des dommages causés aux câbles sur les images produites au dossier révèle l'usage d'une réelle brutalité dans le maniement de l'engin ;

Attendu qu'il y a un lien de cause à effet entre les dégâts accusés aux câbles installés par Ismaël Garaba Kanana et le maniement non diligent des engins par les agents de la défenderesse ; Que celle-ci répond des dommages causés par ces derniers conformément aux dispositions de l'article 1384 susvisé ;

Attendu que le demandeur produit les reçus de dépense n° 000251 daté du 16 février 2017 d'un montant de 125.600 F CFA, n° 000098 daté du 04 mars 2017 d'un montant de 1.105.000 F CFA, n° illisible daté du 13 février 2018 d'un montant de 58700 F CFA et n° 000630 daté du 19 février 2018, d'un montant de 1.700.000 F CFA, soit au total 2.989.300 ; Qu'il produit aussi les factures de travaux n° 068 datée du 09 mars 2017 d'un montant de 237.500 F CFA et n° 074 datée du 23 mars 2018 d'un montant de 1.683.000 F CFA, soit au total 1.920.500 F CFA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le demandeur a effectué des dépenses de 2.989.300 F CFA + 1.920.500 F CFA, soit 4.909.800 F CFA ; Que le tribunal ne peut lui allouer plus qu'il a demandé ; Qu'il convient de condamner la société Denys Niger SA à lui payer la somme de trois millions six cent quarante-vingt-trois mille (3.683.000) F CFA représentant le prix du matériel endommagé ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que les agissements de la défenderesse ont causé un préjudice évident au requérant, allant de la privation de son activité commerciale aux frais engagés pour la procédure ; Qu'il convient de condamner la société Denys SA à lui payer la somme raisonnable de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que la société Denys SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ **Reçoit Garba Kanan Ismaël en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Déclare la société Denys Niger SA responsable du préjudice subis par Garba Kanan Ismaël ;**
- ✓ **La condamne à lui payer la somme de trois millions six cent quarante-vingt-trois mille (3.683.000) F CFA représentant le prix du matériel endommagé ;**
- ✓ **La condamne, également, à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **Condamne la société Denys Niger SA aux entiers dépens.**

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.